

## Attribution des bourses

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire. Elles se déclinent en 3 échelons, en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge.

N'oubliez pas de faire votre déclaration de revenus ! Elle est nécessaire pour le calcul de vos droits !

Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'impôt sur le revenu. Pour l'année scolaire 2023-2024, c'est le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de l'année 2022 qui est retenu.

Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de la bourse est celui fourni par le barème ci-dessous.

<b>Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser</b>			
<b>Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022</b>			
<b>Nombre d'enfants à charge</b>	<b>Echelon 1</b>	<b>Echelon 2</b>	<b>Echelon 3</b>
1	16 885	9 127	3 220
2	20 781	11 234	3 964
3	24 677	13 340	4 707
4	28 573	15 447	5 450
5	32 471	17 553	6 193
6	36 367	19 659	6 936
7	40 263	21 766	7 680
8 ou plus	44 160	23 872	8 423
<b>Montant annuel de la bourse</b>	<b>111 €</b>	<b>312 €</b>	<b>486 €</b>

## Situation des demandeurs

Le demandeur de la bourse est "la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales", c'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée :

- En cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des 2 concubins ;
- En cas de résidence alternée de l'élève, ce ne sont plus les revenus des deux parents de l'élève qui sont pris en compte mais ceux du demandeur de la bourse, ou les revenus de son ménage recomposé.
- Le nombre d'enfants à charge est le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à charge, mentionné sur l'avis d'imposition.

## Montant des bourses

Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant annuel de la bourse sera de 111 € (1er échelon), 312 € (2ème échelon) et 486 € (3ème échelon). Ce montant est versé en trois fois (à chaque trimestre)